

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1522

présenté par
Mme Gruet

ARTICLE 18

I. – Supprimer l’alinéa 5.

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 5 et 13 du présent article visent à permettre l’acquittement des participations forfaitaires et franchises médicales directement auprès des professionnels de santé.

Ces participations forfaitaires et franchises sont, pour l’instant, récupérées par l’assurance maladie sur les prestations à venir de l’assuré, prélevées sur son compte bancaire, réglées directement à l’assurance maladie, ou laissées à la charge du patient, pour le cas des franchises dues par les assurés non dispensés d’avance de frais.

Les professionnels de santé libéraux n’ont pas vocation à collecter ces montants en lieu et place de l’assurance maladie. En outre, ils ne disposent ni du temps administratif nécessaire à cette tâche, ni des outils leur permettant de l’assurer.

Cet amendement vise donc à supprimer cette mesure.